

Arrêté municipal 60-087 municipal interdisant l'usage des touques ainsi que le déversement des eaux usées sur la voie publique

Vu la constitution du 31 Mars 1959

Vu la loi n°55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.E.F, en A.O.F, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu le décret n°56-843 du 24 août 1956 portant à la loi municipale du 18 novembre 1955, dans certains territoires d'Outre Mer, du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté municipal n°37 du 29-12-1958, établissant pour compter du 1-1-1959 une taxe d'enlèvement des ordures à l'intérieur du périmètre urbain de Fort-Lamy et en fixant le mode d'assiette et de recouvrement et les taux ;

Vu l'arrêté municipal n°109 du 28-12-1959 réglementant le service d'enlèvement des ordures à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Fort-Lamy.

Le Ministre maire de Fort Lamy

Arrête:

Article 1^{er} : Le branchement de l'eau courante de la ville pour le propriétaire l'obligation de supprimer les touques servant

précédemment de réservoirs. L'utilisation de ces touques comme relais est strictement interdite.

Article 2 : Il est d'autre part,interdit de déverser sur le domaine public municipal les eaux usées provenant des concessions. Celles-ci doivent être pourvues de puisards, réglementaires.

Article 3 : Il est également interdit de placer des touques ou des puisards maçonnés sur le domaine public municipal.

Article 4 : Toute infraction aux.présentes dispositions sera constatée et réprimée suivant la procédure prescrite par les lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le ministre maire, ses adjoints, l'ingénieur chef des services techniques, le chef du bureau d'hygiène urbain, les agents de bureaux d'arrondissement et les gardes municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent, arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.